

1798-1813

République et Acte de médiation

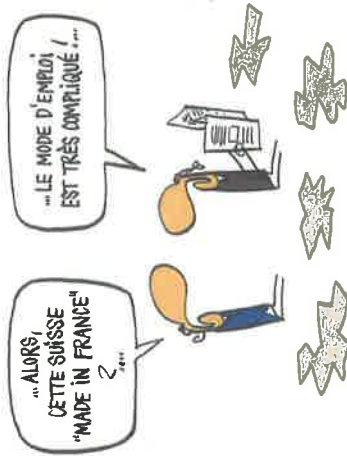
La France occupe la Suisse et la dote de nouvelles institutions politiques.

A l'opposé de la tradition confédérale, la République helvétique est un système complètement centralisé qui ne parvient pas à s'imposer. Par sa médiation, Napoléon autorise un retour partiel à l'Ancien Régime.

Soumise à la France, la Suisse connaît un début de démocratie et quelques années de paix.



Après la chute de la Confédération le 5 mars 1798, la Suisse connaît pendant quelques jours un découpage virtuel (car jamais appliqué). La France a imaginé trois États: la République rhodanique (Vaud, Fribourg, Oberland bernois, Valais, Tessin), la Telgovie (Suisse centrale et Gersons) et la République helvétique (reste de la Suisse alémanique).



République helvétique (→ carte 5, p. 47)

- En mars 1798, la France républicaine impose à la Suisse un régime à son image: la «République helvétique une et indivisible» (nom officiel). C'est un **État unitaire** et centralisé, aux antipodes de la tradition confédérale.
- Le Bâlois Peter Ochs rédige à Paris une constitution prévoyant:
 - deux conseils législatifs élisant un directoire de cinq membres dont le siège est à Aarau (exécutif);
 - l'abolition des droits féodaux (qui tardent à disparaître);
 - l'introduction de certaines libertés (opinion, presse, propriété), sans qu'elles soient forcément appliquées.
- Les cantons deviennent de simples entités administratives, dirigées par un préfet. Les frontières sont chamboulées.

Exemples: le Jura et Genève font partie de la France; les petits cantons centraux sont regroupés en une seule entité: le canton des Waldstätten.

Un régime impossible

- Le «libérateur» français devient un occupant détesté. Les charges qu'il impose à la Suisse sont lourdes. La société est déchirée entre «unitaires» (favorables aux idées nouvelles et à un régime centralisé) et «fédéralistes» (favorables au retour de l'Ancien Régime). Les caisses sont vides, alors que tout est à créer (administration, instruction, etc.).

- L'**instabilité** est constante. Plusieurs coups d'État ont lieu. Il n'y a plus de neutralité, mais une alliance militaire imposée avec la France. En 1799-1800, les puissances européennes en guerre se battent également sur soi suisse.

- Devenu premier consul en 1799, Bonaparte retire ses troupes de Suisse en 1802, mais continue de contrôler le pays, qui sombre dans le chaos. Déplacé à Lausanne, le gouvernement ne maîtrise presque plus rien.

La médiation (→ carte 6, p. 47)

- Le 30 septembre 1802, **Bonaparte** impose sa médiation aux Suisses et convoque 63 représentants des unitaires et des fédéralistes à Paris. L'**Acte de médiation** est proclamé le 19 février 1803: la Suisse a de nouvelles institutions.

- Le pouvoir central est réduit à une Diète qui siège une fois l'an par tournus dans six «cantons directeurs» (FR, BE, SO, BA*, ZH, LU). Le plus haut magistrat du canton directeur est le «landammann de la Suisse»; il dirige le pays.

La médiation est la seule période dans l'histoire suisse où une seule personne a dirigé le pays.

- La Suisse compte **dix-neuf cantons** qui ont chacun leur constitution. Les campagnards réinstaurent la lands-gemeinde, un système de démocratie directe avec vote à main levée, utilisé en Suisse centrale depuis le XIII^e siècle. Les villes reviennent à un système aristocratique et corporatiste, mais de façon plus modérée qu'avant 1798. Il y a six nouveaux cantons (→ p. 46), issus d'anciens pays alliés, sujets ou bailliages communs, dont les institutions sont partiellement démocratiques.

- Les douanes (entre les cantons) qui existaient avant 1798 ne sont pas rétablies, mais des péages sont maintenus. Il y a une seule monnaie officielle, le franc, mais dans la réalité les cantons conservent leurs spécificités monétaires. L'armée fédérale est composée de contingents cantonaux.

- Bien que soumise à la France (parfois même menacée d'annexion), la Suisse connaît dix ans de paix (1803-1813). Néanmoins, son industrie (surtout textile) souffre du blocus imposé par les ennemis de Napoléon (sacré empereur en 1804).



Maîtres de la Suisse dès 1798, les Français la pillent et s'enrichissent (ils financeront ainsi la campagne de Bonaparte en Egypte). Ils mettent aussi la main sur un important contingent de soldats qui sont obligés de combattre pour l'Empire. Au moins 30 000 Suisses auraient servi Napoléon entre 1798 et 1815. Certains lui ont donné leur vie; à elle seule, la botaille de la Berezina (opposant la France aux Russes en 1812) a fait plus de 7000 morts dans les rangs helvétiques. Mais beaucoup de Suisses en uniforme français sont morts de maladie (choléra) sous même avoir combattu une seule fois.



* BA: Bâle avant que le canton ne soit divisé (→ p. 49)

Constitution dite de Paris (1798)

Article premier

La République helvétique est une et indivisible.

Il n'y a plus de frontières entre les cantons (...) ni de canton à canton. (...) Nous serons unis par la patrie et par l'intérêt, au lieu du lien faible qui existait entre des parties du territoire inégales et soumises à des plus forts. On était faible de toute sa faiblesse individuelle ; on sera fort de la force de tous.

Article 2

Tous les citoyens réunis sont les maîtres dans leur pays. Personne n'a le droit d'avoir plus de pouvoir qu'une autre personne. Le gouvernement sera toujours une démocratie représentative (= des personnes élues par le peuple, qui représentent le peuple)

(...)

Article 5

L'homme est libre, rien ne peut la limiter, sauf la liberté d'un autre homme et les limites nécessaires pour le bien de tous. La loi encourage à faire le bien.

Article 6

La liberté de conscience est illimitée ; les opinions religieuses peuvent être exprimées si elles respectent les sentiments d'union et de paix. Tous les cultes religieux sont permis si ils ne causent pas des troubles publics et si ils ne cherchent pas à dominer.

(...)

Article 8

Il n'y a aucune hérédité (= transmission automatique des parents aux enfants) de pouvoir, de rang (= de position sociale) et d'honneur. Il est interdit par la loi d'utiliser des titres (= « duc », « président », « roi ») qui gardent cette idée. Les différences héréditaires (= les différences sociales et d'argent qu'on reçoit automatiquement de ses parents) font naître l'orgueil et la domination, elles conduisent à la paresse et à des opinions fausses sur les événements et les hommes.

(...)

Article 14

Le citoyen doit se consacrer à sa patrie, à sa famille et aux malheureux. Il cultive l'amitié mais ne néglige pas ses devoirs. Il renonce à tous ses ressentiments personnels et à sa vanité. Il ne veut que l'amélioration morale de l'espèce humaine ; il encourage sans cesse autrui à la fraternité ; il est fier de l'estime que lui témoignent des gens bons.

Article 15

L'Helvétie est divisée en cantons, en districts, en communes, et en sections ou quartiers des grandes communes. Ces divisions sont des divisions électives, judiciaires ou administratives, mais elles n'ont pas de frontières.

(...)

Article 16

(...) Les cantons sont égaux.

Article 17

La capitale de la République Helvétique sera fixée par le conseil législatif. Ce sera provisoirement la commune de Lucerne.

Article 18

Les Ligues-Grises sont invitées à faire partie de la Suisse ; et si elles répondent favorablement à cette invitation, les cantons seront provisoirement au nombre de vingt-deux ; savoir :

Le canton du Valais : chef-lieu Sion ;

Celui de Léman, ou pays de Vaud : chef-lieu, Lausanne ;

de Fribourg, y compris les bailliages de Payerne, d'Avenche, jusqu'à la Broye, et de Morat : chef-lieu, Fribourg ;

de Berne, sans le pays de Vaud et l'Argovie : chef-lieu, Berne ;

de Soleure, chef-lieu : Soleure ;

de Bâle, y compris ce qui pourrait lui être cédé dans le Frickthal : chef-lieu, Bâle ;

d'Argovie, à commencer par Arbourg et Zofingen : chef-lieu, Arau ;

de Lucerne : chef-lieu, Lucerne ;

d'Unterwalden, y compris l'Engelberg : chef-lieu, Stans ;

d'Uri, y compris le val d'Urseren, chef-lieu, Altorf ;

de Bellinzona, comprenant les quatre bailliages italiens supérieurs, savoir le val Lepontin, Bollenz, Riviera et Bellinzona : chef-lieu, Bellinzona ;

de Lugano, comprenant les quatre bailliages italiens inférieurs, savoir : Lugano, Mendrisio, Locarno et Valmaggia : chef-lieu, Lugano ;

de Rhétie ou des Grisons : chef-lieu, Coire ;

de Sargans, y compris le Rheintal, Sax, Gams, Verdenberg, Gasteren, Utnach, Rapperschweil et la Marche : chef-lieu, Sargans ;

de Glaris : chef-lieu, Glaris ;

d'Appenzell : chef-lieu Appenzell, ou alternativement Herisau ;

de Thurgovie, chef-lieu, Frauenfelden ;

de Saint-Gall, comprenant la ville et le territoire de l'Abbé, affranchi de tout droit régalien de la part dudit abbé : chef-lieu, Saint-Gall ;

de Schaffhause : chef-lieu, Schaffhausen ;

de Zurich, y compris Winthertur : chef-lieu Zurich

de Zug, y compris les sujets de la ville, le comté de Baden et les bailliages libres ; chef-lieu, Zug ;

et de Schwyz, y compris Gersau, Kusnacht, Notre-Dame des Hermites et les Fermes : chef-lieu, Schwyz.

(...)

Constitution dite de Paris (1798)

Titre premier. Principes fondamentaux.

Article premier.

La République helvétique est une et indivisible.

Il n'y a plus de frontières entre les cantons et les pays sujets, ni de canton à canton. L'unité de patrie et d'intérêt succède au faible lien qui rassemblait et guidait au hasard des parties hétérogènes, inégales, disproportionnées et asservies à de petites localités et des préjugés domestiques. On était faible de toute sa faiblesse individuelle ; on sera fort de la force de tous.

Article 2.

L'universalité des citoyens est le souverain. Aucune partie ou aucun droit de la souveraineté ne peut être détaché de l'ensemble pour devenir une propriété particulière.

La forme de gouvernement, quelques modifications qu'elle puisse éprouver, sera toujours une démocratie représentative.

Article 3.

La loi est l'expression de la volonté du législateur, manifestée suivant les formes constitutionnelles.

Article 4.

Les deux bases du bien public sont la sûreté et les lumières.

Les lumières sont préférables à l'opulence.

Article 5.

La liberté naturelle de l'homme est inaliénable ; elle n'est restreinte que par la liberté d'autrui et des vues légalement constatées d'un avantage général nécessaire.

La loi réprime tous les genres de licence ; elle encourage à faire le bien.

Article 6.

La liberté de conscience est illimitée ; la manifestation des opinions religieuses est subordonnée aux sentiments de la concorde et de la paix. Tous les cultes sont permis s'ils ne troublent point l'ordre public et n'affectent aucune domination ou prééminence. La police les surveille et a le droit de s'enquérir des dogmes et des devoirs qu'ils enseignent. Les rapports d'une secte avec une autorité étrangère ne doivent influencer ni sur les affaires politiques, ni sur la prospérité et les lumières du peuple.

Article 7.

La liberté de la presse dérive du droit d'acquérir de l'instruction.

Article 8.

Il n'y a aucune hérédité de pouvoir, de rang et d'honneur. L'usage de tout titre ou institution quelconque qui en réveillerait l'idée, sera interdit par des lois pénales.

Les distinctions héréditaires engendrent l'orgueil et l'oppression, conduisent à l'impéritie et à la paresse, et pervertissent l'opinion sur les choses, les événements et les hommes.

Article 9.

Les propriétés particulières ne peuvent être exigées par l'État que sauf une juste indemnité, et dans des cas urgents ou d'un usage public, hautement nécessaire.

Article 10.

Tout individu qui, par suite de la présente constitution, perdrait le revenu d'une place ou bénéfice quelconque, recevra, par droit de compensation, une rente viagère, excepté les années où une place lucrative ou une pension l'indemniserait d'une manière équitable. Sont néanmoins exclus de toute indemnité ou compensation ceux qui, à compter de la publication de ce plan de constitution, s'opposeraient à l'adoption d'une sage égalité politique entre les citoyens et sujets et du système de l'unité et de l'égalité entre les membres de la commune patrie ; sauf encore à prendre, en son temps, des mesures plus sévères contre ceux dont la résistance aurait été marquée au coin de l'artifice, de la perfidie ou de la méchanceté.

Article 11.

Toute contribution est établie pour l'utilité générale.

Elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés, revenus et jouissances. Mais la proportion ne peut être qu'approximative. L'excès de l'exactitude rendrait le système des impositions vexatoire, dispendieux et nuisible à la prospérité nationale.

Article 12.

Les émoluments des fonctionnaires publics seront en raison du travail et des talents que leur place exige, ainsi que du danger qu'il y aurait de confier les fonctions à des mains vénales ou à en faire le patrimoine exclusif des riches.

Ces émoluments des fonctionnaires seront fixés par des mesures de blé, et ne pourront point être diminués, aussi longtemps qu'un fonctionnaire sera en place.

Article 13.

Aucun immeuble ne peut être déclaré inaliénable, soit pour un corps, soit pour une société, soit pour une famille. Le droit exclusif de propriétés territoriales conduit à l'esclavage. La terre ne peut être grevée d'aucune charge, redevance ou servitude irrachetable.

Article 14.

Le citoyen se doit à sa patrie, à sa famille et aux malheureux. Il cultive l'amitié, mais il ne lui sacrifie aucun de ses devoirs. Il abjure tous ressentiments personnels et tout motif de vanité. Il ne veut que l'ennoblissement moral de l'espèce humaine ; il invite sans cesse aux doux sentiments de la fraternité ; sa gloire est l'estime des gens de bien, et sa conscience sait le dédommager du refus de cette estime.

Titre II. Division du territoire helvétique.

Article 15.

L'Helvétie est divisée en cantons, en districts, en communes et en sections ou quartiers des grandes communes. Ces divisions sont des divisions électives, judiciaires ou administratives, mais elles ne forment point de frontières.

Article 16.

Les limites des cantons, districts, communes et sections de communes peuvent être changées ou rectifiées par la loi.

Les cantons sont égaux, et le sort règle annuellement leur rang.

Article 17.

La capitale de la République Helvétique sera fixée par le conseil législatif. Ce sera provisoirement la commune de Lucerne.

Article 18.

Les Ligues-Grises sont invitées à devenir partie intégrante de la Suisse ; et si elles répondent favorablement à cette invitation, les cantons seront provisoirement au nombre de vingt-deux ; savoir :

Le canton du Valais : chef-lieu Sion ;

Celui de Léman, ou pays de Vaud : chef-lieu, Lausanne ;

de Fribourg, y compris les bailliages de Payerne, d'Avenche, jusqu'à la Broye, et de Morat : chef-lieu, Fribourg ;

de Berne, sans le pays de Vaud et l'Argovie : chef-lieu, Berne ;

de Soleure, chef-lieu : Soleure ;

de Bâle, y compris ce qui pourrait lui être cédé dans le Frickthal : chef-lieu, Bâle ;

d'Argovie, à commencer par Arbourg et Zofingen : chef-lieu, Arau ;

de Lucerne : chef-lieu, Lucerne ;

d'Unterwalden, y compris l'Engelberg : chef-lieu, Stans ;

d'Uri, y compris le val d'Urseren, chef-lieu, Altorf ;

de Bellinzona, comprenant les quatre bailliages italiens supérieurs, savoir le val Lepontin, Bollenz, Riviera et Bellinzona : chef-lieu, Bellinzona ;

de Lugano, comprenant les quatre bailliages italiens inférieurs, savoir : Lugano, Mendrisio, Locarno et Valmaggia : chef-lieu, Lugano ;

de Rhétie ou des Grisons : chef-lieu, Coire ;

de Sargans, y compris le Rheintal, Sax, Gams, Verdenberg, Gasteren, Uznach, Rapperschweil et la Marche : chef-lieu, Sargans ;

de Glaris : chef-lieu, Glaris ;

d'Appenzell : chef-lieu Appenzell, ou alternativement Herisau ;
de Thurgovie, chef-lieu, Frauenfelden ;
de Saint-Gall, comprenant la ville et le territoire de l'Abbé, affranchi de tout droit régalien de la part dudit abbé : chef-lieu, Saint-Gall ;
de Schaffhause : chef-lieu, Schaffhausen ;
de Zurich, y compris Winthertur : chef-lieu Zurich
de Zug, y compris les sujets de la ville, le comté de Baden et les bailliages libres ; chef-lieu, Zug ;
et de Schwyz, y compris Gersau, Kusnacht, Notre-Dame des Hermites et les Fermes : chef-lieu, Schwyz.

Titre III. État politique des citoyens.

Article 19.

Tous ceux qui sont actuellement bourgeois effectifs, soit d'une ville municipale ou dominante, soit d'un village sujet ou non sujet, deviennent, par la Constitution, citoyens suisses. Il en est de même de ceux qui avaient le droit de manance perpétuelle et des manants nés en Suisse.

Article 20.

L'étranger devient citoyen lorsqu'il a résidé en Suisse pendant vingt années consécutives, qu'il s'y est rendu utile, et qu'il produit des témoignages favorables sur sa conduite et ses moeurs, mais il renoncera pour lui et ses descendants, à tout autre droit de cité ; il prêtera le serment civique, et son nom sera inscrit au registre des citoyens suisses, déposé dans les archives nationales.

Article 21.

L'étranger domicilié est soumis aux mêmes charges d'impositions, de garde et de milice, que le citoyen.

Article 22.

Les citoyens ont seuls le droit de voter dans les assemblées primaires, et de pouvoir être appelés aux fonctions publiques.

Article 23.

Les étrangers ne peuvent être admis qu'aux emplois militaires, aux fonctions relatives à l'éducation et aux beaux-arts, et aux emplois de secrétaires et de sous-agents des fonctionnaires publics. Le tableau de tous les étrangers ainsi employés, doit être annuellement rendu public par le gouvernement.

Article 24.

Tout citoyen, à l'âge de vingt ans accomplis, est tenu de se faire inscrire sur le registre civique de son canton, et de prêter le serment : « De servir sa patrie et la cause de la liberté et de l'égalité, en bon et fidèle citoyen avec toute l'exactitude et le zèle dont il est capable, et avec une juste haine contre l'anarchie et la licence. »

La prestation de ce serment a lieu, de la part de tous les jeunes citoyens parvenus à l'âge indiqué, dans la belle saison, au même jour, en présence des parents et magistrats, et finit par une fête civique. Le Préfet national reçoit le serment et prononce un discours analogue à l'objet de la fête.

Article 25.

Tout citoyen est soldat né de la patrie ; il peut se faire remplacer quand la loi le permet ; mais il est tenu de servir, au moins deux années, dans les corps d'élite qu'entretiendra chaque canton. Le jour où l'on arme les jeunes citoyens pour la première fois, sera l'occasion d'une nouvelle fête civique ; c'est le Préfet national qui les arme au nom de la patrie.

Article 26.

Les ministres d'aucun culte ne peuvent exercer de fonctions politiques, ni assister aux assemblées primaires.

Article 27.

Le droit de cité se perd :

- 1° par la naturalisation en pays étranger ;
- 2° par l'affiliation à toute corporation étrangère, hormis les établissements littéraires ;
- 3° par la désertion ;
- 4° par une absence de dix ans, sans obtenir la permission de prolonger son absence ;
- 5° par la condamnation à des peines infamantes, jusqu'à réhabilitation.

Les cas où l'exercice des droits de citoyen peut être suspendu, seront déterminés par la loi.

Titre IV. Des assemblées primaires et des corps électoraux.

Article 28.

Les assemblées primaires sont composées des citoyens et fils de citoyens domiciliés dans une même commune depuis cinq ans, à dater du jour où ils déclarèrent que leur intention était d'y établir leur domicile. Il est des cas, cependant, où les Conseils législatifs peuvent ne reconnaître pour domicile que le lieu de la naissance, soit du citoyen lui-même, soit de son père, s'il n'était pas né en Suisse. Pour voter dans une assemblée primaire et électorale, il faut avoir vingt ans accomplis.

Article 29.

Chaque village ou bourg dans lequel se trouvent cent citoyens ayant droit de voter, forme une assemblée primaire.

Article 30.

Les citoyens de tout village ou bourg qui ne renferme pas cent citoyens ayant droit de voter, se réunissent à ceux du bourg ou village le plus voisin.

Article 31.

Les villes ont une assemblée primaire dans chaque section ou quartier ; les conseils législatifs déterminent le nombre des citoyens.

Article 32.

Les assemblées primaires se réunissent :

- 1° pour accepter ou rejeter la Constitution ;
- 2° pour nommer annuellement les membres de l'assemblée électorale du canton.

Article 33.

Elles désignent un électeur à raison de cent individus, ayant les qualités requises pour être citoyen.

Article 34.

Les noms des élus sont envoyés au préfet national, qui, assisté du président de chaque autorité constituée du lieu de sa résidence, procède en public, par la voie du sort à l'exclusion de la moitié des élus.

L'autre moitié forme seule le corps électoral de l'année.

Le jour de ce tirage par le sort sera l'occasion d'une troisième fête civique, et d'un discours par lequel le préfet national développera les principes qui doivent guider le corps électoral, lorsqu'il sera convoqué pour faire les nominations qui lui compètent.

La première fois l'exclusion de la moitié, par le sort, n'aura point lieu.

Article 35.

Les corps électoraux élisent :

- 1° les députés au corps législatif ;
- 2° les juges des tribunaux du canton ;
- 3° ceux du tribunal suprême ;
- 4° les membres de la chambre administrative ; enfin les suppléants des dits juges et administrateurs.

(...)

Tiré du site <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ch1798.htm>